

prendre ensuite le malade sous sa charge, ou même retourner le voir seul. On se trouve lié envers le médecin traitant, et cela à un tel point que, si la famille nous demandait de soigner le malade, il faudrait lui répondre : " A présent je ne puis plus. Vous auriez dû ne pas m'appeler en consultation si vous aviez le désir que je soigne le malade." Cette règle est suivie rigoureusement par tous les principaux médecins de Montréal, tant anglais que canadiens-français.

Quand le médecin traitant ne veut plus traiter le malade, la question se trouve réglée d'elle-même.

Reste le cas où le malade veut changer de médecin, ce qu'il a toujours le droit de faire, que ses raisons soient fondées ou non. Dans ce cas, on accepte de traiter un malade, et l'on n'est pas obligé d'en avertir soi-même le médecin traitant ; mais on doit exiger que la famille fasse la chose. De plus, pour ne pas causer de dommages pécuniaires au premier médecin, il est de bonne pratique d'exiger, avant de prendre soin du cas, que le malade ou la famille ait réglé son compte, ou au moins ait pris des arrangements pour cela. On demeure alors entièrement libre vis-à-vis de tout le monde, et l'on peut agir à sa guise.

Quand, rendu près d'un malade, on s'aperçoit qu'il est sous les soins d'un confrère, il y a deux choses à faire. Si la maladie est grave et demande une intervention immédiate, on agit comme dans un cas d'éventualité subite. Si la maladie n'est pas grave, on doit refuser de soigner le malade, à moins que celui-ci ou la famille ne désire changer de médecin. Il faut alors agir comme nous avons dit plus haut, et ne prendre soin du malade qu'après que tout a été réglé.

L'ASSOCIATION MÉDICALE BRITANNIQUE.

Nous avons reçu d'Angleterre le texte de la résolution adoptée il y a deux ans par le Conseil de l'Association au sujet des personnes qui peuvent être membres ou assister aux séances de l'Association Médicale. Le voici :

RÉSOLU : que tout en reconnaissant que c'est un devoir et un plaisir de recevoir cordialement les médecins praticiens étrangers qui assistent à l'Assemblée générale annuelle de l'Association, le Conseil est d'avis, et cet avis est confirmé par les autorités légales, qu'il ne peut accorder à ces praticiens le privilège d'être membres, parce qu'il a accepté l'origine ainsi que les règles et règlements de l'Association, que le mot " qualifiés " du règlement No 1 signifie pour lui les sujets anglais dont les noms sont portés sur le registre médical d'Angleterre et d'Irlande, ou ceux qui demeurent dans une possession britannique quelconque et ont le droit légal de pratiquer dans ces possessions, et que la portée de ces définitions ne peut pas être augmentée.

Malgré le grand désir du Comité Exécutif Local de bien recevoir les nombreux médecins américains qui ont déjà manifesté l'intention de venir, cette résolution du conseil lui lie les mains. Nos amis des Etats-Unis et du Mexique ne pourront assister aux séances que comme invités. Les sujets britanniques seuls peuvent être membres.
